ARTICLE 9 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

9.01 Dans le but de favoriser la participation des salariés, l'Employeur reconnaît le Syndicat comme l'un de ses interlocuteurs et partenaires valables pour la réalisation de certains de ses objectifs.

9.02 Dans cet esprit, l'Employeur et le Syndicat conviennent d'établir, à la date de la signature de la convention collective, un comité paritaire désigné sous le nom de comité des relations de travail.

9.03 Ledit Comité est composé de trois (3) représentants de l'Employeur et de trois (3) représentants du Syndicat désignés par les parties. Il pourra s'adjoindre les personnes qu'il jugera à propos.

9.04 Le mandat du Comité est d'étudier et de discuter de toute question, problème ou litige, autre qu'un grief ou mésentente, relatif aux conditions de travail ou aux relations entre l'Employeur d'une part, et les salariés et le Syndicat d'autre part.

Le Comité peut être appelé à discuter des moyens à mettre en œuvre pour assurer un programme d'aide aux employés.

9.05 Le Comité se réunit suivant les besoins sur tout sujet bien identifié, normalement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, et adopte toutes les procédures qu'il juge opportunes pour sa régie interne.

À chaque réunion du Comité est tenu un procès-verbal que les parties signeront. L'Employeur remettra au Syndicat une copie du procès-verbal dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rencontre du Comité.

9.06 Les parties s'emploient à rechercher des solutions appropriées pour les problèmes discutés au Comité et à formuler des recommandations à l'autorité compétente chez l'Employeur. En cas de désaccord sur les solutions à suggérer, les représentants de chaque partie au Comité peuvent soumettre un rapport et des recommandations distinctes à l'autorité compétente concernée. Un avis écrit de la décision de l'Employeur sera transmis au Comité dans les meilleurs délais.